

Arrêt

n° 286 266 du 20 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 septembre 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser une Maîtrise en Projets à l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) à Bruxelles.

1.2. Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de

compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre. Or, l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ».

2.2. Dans un second grief, développé à titre subsidiaire, la requérante fait notamment valoir qu'en méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision de la partie défenderesse est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » et qu'une motivation identique a été maintes fois censurée par le Conseil.

Elle considère que l' « affirmation selon laquelle « l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique » est contredite par le dossier administratif, soit la lettre de motivation, dans laquelle la requérante évoque son parcours scolaire, professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences : titulaire d'une licence en sciences de la terre, elle a poursuivi un stage en entreprise comme « Community manager » ; elle souhaite suivre en Belgique une formation en maîtrise de projet et expose la complémentarité entre ses formations passées et futures, toutes choses dont la décision ne tient nul compte, en méconnaissance de l'article 62 §2 de la loi sur les étrangers ». Elle ajoute que l'acte attaqué « ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun, alors [qu'elle] insiste dans sa lettre de motivation sur la qualité de la formation dispensée par des experts qualifiés, la reconnaissance internationale du diplôme » et qu'à « nouveau, il s'agit d'affirmations péremptoires non autrement démontrées ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la requérante « *ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique* » et qu'elle « *ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment indiqué, dans la lettre de motivation annexée à sa demande de séjour, les différentes raisons qui l'ont poussée à choisir la formation en Belgique ainsi que le fait qu'elle a « *suivi une formation en community management pendant six (06) mois au sein de l'entreprise [...] dans laquelle [elle] exerce aujourd'hui en temps que community manager* ». Elle s'est par ailleurs longuement étendue, dans son « Questionnaire – ASP Etudes », sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique.

Le Conseil constate qu'en se limitant à évoquer ainsi, dans le chef de la requérante, une absence de motivation quant à sa réinscription et quant à l'intérêt de la nouvelle formation, la partie défenderesse, s'abstient de donner les éléments de fait précis lui ayant permis d'arriver à ces constats et n'a, de toute évidence, pas eu égard à ladite lettre de motivation et au questionnaire rempli par la requérante.

3.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD